

### 4.3 Destitution

Monsieur Le Bouyonnec consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Le Bouyonnec se termine le 16 décembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73802

Gouvernement du Québec

### Décret 1355-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Tremblay, vice-présidente, Agence du revenu du Québec, cadre classe 2, soit nommée secrétaire adjointe aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au traitement annuel de 177 755\$ à compter du 11 janvier 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Nathalie Tremblay comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73803

Gouvernement du Québec

### Décret 1356-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Lucie Pageau comme sous-ministre adjointe – contrôleur des finances au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Lucie Pageau, directrice générale des comptes publics, Contrôleur des finances, ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe – contrôleur des finances au ministère des Finances, administratrice d'État II, au traitement annuel de 176 419\$ à compter du 5 janvier 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lucie Pageau comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73804

Gouvernement du Québec

### Décret 1357-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT la modification des conditions de travail de monsieur Pierre Julien comme président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QUE monsieur Pierre Julien a été nommé président-directeur général du Centre d'acquisitions gouvernementales par le décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail de monsieur Pierre Julien annexées à ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les conditions de travail de monsieur Pierre Julien annexées au décret numéro 726-2020 du 8 juillet 2020 soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 3, de 180 515\$ par 189 541\$;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 4.3, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de cette allocation, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de directeur général de SigmaSanté. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article 6, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour les fins du calcul de cette allocation, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de directeur général de SigmaSanté. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73805

Gouvernement du Québec

## Décret 1359-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QUE, par le décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi les programmes que la Société met en œuvre peuvent notamment prévoir le versement par la Société d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE des citoyens sont aux prises avec des problèmes liés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les plaçant dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir financièrement ces citoyens pour les aider à effectuer des expertises sur leur résidence;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 10 septembre 2020, par sa résolution numéro 2020-065, approuvé les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications au Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## MODIFICATIONS AU PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

1. Le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 674-2011 du 22 juin 2011, est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

### « OBJECTIFS

#### VOLET I AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX ET FRAIS AFFÉRENTS

Le Volet I du programme a pour objectif de soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite.

#### VOLET II AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION DES RAPPORTS D'EXPERTISE

Le Volet II vise à soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels qui veulent faire effectuer les expertises nécessaires pour détecter la présence de la pyrrhotite dans les fondations et sa concentration, le cas échéant. ».